

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-51

**OBJET : HARAS DE CORDEMAIS : RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ANTERIEUR**

L'an 2023, le 03 juillet à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 26/06/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Katell RABY, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Guinard MARNE, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

**Etaient excusés avec procuration :**

Pascale CORMERAIS À Emilie CHAPALAIN  
Lydie RETAILLEAU À Didier CHAUVIERE  
Yves-Marie DELANOE À Stéphanie MELOT  
Alexia ROUSSEAU À Franck CLOUET  
André LANCIEN À Daniel GUILLÉ  
Patrice DRAIGNAUD À Thierry GADAIS

**Etaient absents :**

Aude JOUSSE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ

Désignation d'un secrétaire de séance : Thierry GADAIS a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Daniel GUILLÉ

**EXPOSÉ**

Le 28 décembre 2016 un bail emphytéotique a été passé entre la commune de Cordemais et la société HARAS de Cordemais pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier et parcelles.

La société HARAS de Cordemais a été mise en liquidation judiciaire suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Nantes le 6 décembre 2022. Le 11 janvier 2023 le liquidateur judiciaire a notifié à la commune de Cordemais la résiliation du bail emphytéotique.

Il est demandé au Conseil municipal d'acté la résiliation du bail emphytéotique rétroactivement à compter du 11 janvier 2023.

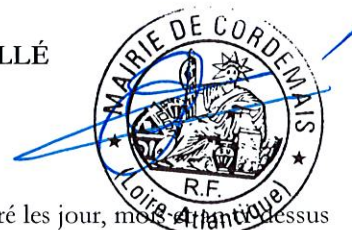
**Annexe 02A** – CM 03-07-2023 : acte contenant résiliation totale de bail emphytéotique

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **PREND ACTE** de la résiliation du bail emphytéotique passé entre la commune et la société HARAS de Cordemais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire  
Daniel GUILLÉ



Fait et délibéré les jour, mois et années dessus



SVT/SVT/ 100546801

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE

A SAINT ETIENNE DE MONTLUC (Loire-Atlantique), 2 Cours d'Armor –  
Route de Savenay, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Séverine TORTEAU-VANDEMAELE, Notaire associé de la Société  
à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL LOIRE ET SILLON »,  
titulaire d'un Office Notarial à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, 2 Cours d'Armor –  
Route de Savenay,

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT RESILIATION TOTALE DE  
BAIL EMPHYTEOTIQUE.

**ONT COMPARU**

La **COMMUNE DE CORDEMAIS**, Commune, personne morale de droit public  
située dans le département de LOIRE ATLANTIQUE, dont l'adresse est à  
CORDEMAIS (44360), Hôtel de Ville Avenue des Quatre Vents, identifiée au SIREN  
sous le numéro 214400459.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**"

**D'UNE PART**

Maître Philippe DELAERE, Mandataire Judiciaire, demeurant à NANTES  
(44000) 20 rue Mercoeur,

Liquidateur à la liquidation judiciaire ouverte contre :

La Société dénommée **HARAS DE CORDEMAIS**, Société à responsabilité  
limitée au capital de 3000,00 €, dont le siège est à CORDEMAIS (44360), Rue de la  
Loire, identifiée au SIREN sous le numéro 790 182 851 et immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**"

**D'AUTRE PART**

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La COMMUNE DE CORDEMAIS est représentée à l'acte par Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire de la Commune de CORDEMAIS agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent.

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du tribunal administratif.

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération précitée est ci-annexée.

- Maître Philippe DELAERE, nommé à la fonction de liquidateur judiciaire de la Société HARAS DE CORDEMAIS aux termes du jugement du Tribunal de commerce du 6 décembre 2022, ci-après énoncé.

Maître DELAERE, à ce non-présent, mais représenté par Madame Sophie BUSSON, clerk de notaire élisant domicile en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du , dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention.

### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Préalablement à la résiliation du bail les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité par suite notamment, de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, sauf la Société HARAS DE CORDEMAIS, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant la société HARAS DE CORDEMAIS**

- Extrait K bis.
- Certificat de faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :**

### **E X P O S E**

Le BAILLEUR a donné, suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE, notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 28 décembre 2016, à bail emphytéotique à l'EMPHYTEOTE sous diverses charges et conditions, et ce pour une durée de VINGT-CINQ ANS ayant commencé à courir le 2 janvier 2017 et devant se terminer le PREMIER JANVIER DEUX MIL QUARANTE-DEUX, le bien ci-après désigné.

### **IDENTIFICATION DU BIEN**

#### **DESIGNATION**

A CORDEMAIS (LOIRE-ATLANTIQUE) 44360 Rue de la Loire,

Un ensemble de bâtiments, comprenant :

Quatre logements à usage d'habitation, un bâtiment de stockage de fourrages, sanitaire-rangement, écurie de dix boxes pour étalons, laboratoire, laverie, hangar de monte, pièce de prélèvement, mise en place, bureau, salle de réunion, écurie de seize boxes pour juments.

Et diverses parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	1	PRE DE LA VALLEE	00 ha 95 a 70 ca
AA	213	RUE DES SPORTS	00 ha 51 a 55 ca
AA	214	PRAIE SOUS LE BOURG	00 ha 72 a 96 ca
AA	3	PIECE DE LA BIRAUDAIS	02 ha 70 a 20 ca
AA	33	L AUCHEVEAU	00 ha 40 a 00 ca
AA	38	L AUCHEVEAU	04 ha 37 a 10 ca
AA	39	LE PRE BABOUIN	02 ha 30 a 30 ca
AA	4	LES GRANDES FOURSAINTS	00 ha 41 a 60 ca
AA	5	LES GRANDES FOURSAINTS	00 ha 28 a 30 ca
AA	56	LA COTE	00 ha 38 a 63 ca
AA	57	LA COTE	00 ha 15 a 20 ca
AA	58	PRAIE SOUS LE BOURG	01 ha 11 a 31 ca
AA	59	PRAIE SOUS LE BOURG	01 ha 94 a 80 ca
AA	6	LES GRANDES FOURSAINTS	00 ha 54 a 80 ca
AA	60	PIECE DU CHEVEAU	00 ha 16 a 30 ca
AA	70	PRAIE SOUS LE BOURG	00 ha 76 a 50 ca
AA	73	PRAIE SOUS LE BOURG	00 ha 74 a 90 ca
AA	8	LES GRANDES FOURSAINTS	00 ha 78 a 10 ca
AA	80	PIECE DU CHEVEAU	00 ha 66 a 90 ca
AA	81	PRAIE SOUS LE BOURG	00 ha 00 a 37 ca
AB	294	LE BOURG	00 ha 34 a 20 ca
AB	301	LE BOURG	00 ha 37 a 80 ca
AB	302	LE BOURG	00 ha 31 a 95 ca
AB	312	LE BOURG	00 ha 13 a 07 ca
AB	314	LA GRAND FONTAINE	00 ha 08 a 75 ca
AB	534	LE BOURG	00 ha 05 a 01 ca
AB	535	LE BOURG	00 ha 14 a 34 ca
AB	537	LE BOURG	00 ha 49 a 60 ca
AB	539	LE BOURG	00 ha 21 a 75 ca
AH	770	PIECE DES MARES	00 ha 57 a 77 ca
AH	772	PIECE DES MARES	00 ha 02 a 43 ca

Total surface : 22 ha 72 a 19 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 20 septembre 1979, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 24 septembre 1979, volume 16, numéro 2750.

suivant acte reçu par Maître ROUL notaire à SAINT-HERBLAIN le 5 juillet 1985, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 13 août 1985, volume 1985P, numéro 4178.

suivant acte reçu par Maître REDON notaire à SAINT-HERBLAIN le 19 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 22 mai 1989, volume 1989P, numéro 2982.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 19 mars 1990, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 9 mai 1990, volume 1990P, numéro 2417.

suivant acte reçu par Maître BOUCHAUD notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 23 mars 1990, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 17 mai 1990, volume 1990P, numéro 2657.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 30 mai 1990, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 13 juillet 1990, volume 1990P, numéro 4060.

suivant acte reçu par Maître REDON notaire à SAINT-HERBLAIN le 23 novembre 1990, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 19 janvier 1991, volume 1991P, numéro 400.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 29 octobre 1990, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 22 novembre 1990, volume 1990P, numéro 7278.

suivant acte reçu par Maître BOUCHAUD notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 19 juillet 1991, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 25 juillet 1991, volume 1991P, numéro 5072.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 20 septembre 1991, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 3 octobre 1991, volume 1991P, numéro 6386.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 8 juillet 1992, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 16 juillet 1992, volume 1992P, numéro 4304.

suivant acte reçu par Maître TESSON notaire à NANTES le 4 mai 1994, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 20 mai 1994, volume 1994P, numéro 3320.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 7 juin 1994, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 16 juin 1994, volume 1994P, numéro 3928.

suivant acte reçu par Maître BOUCHAUD notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 9 août 1994, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 29 septembre 1994, volume 1994P, numéro 6348.

suivant acte reçu par Maître REDON notaire à SAINT-HERBLAIN le 20 octobre 1994, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 25 novembre 1994, volume 1994P, numéro 7565.

suivant acte reçu par Maître QUEMENER notaire à SAVENAY le 24 avril 1996, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 28 mai 1996, volume 1996P, numéro 3640.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 20 juin 1996, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 19 juillet 1996, volume 1996P, numéro 4954.

suivant acte reçu par Maître BOUCHAUD notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 20 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 17 janvier 2000, volume 2000P, numéro 354.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 22 juin 2007, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 9 août 2007, volume 2007P, numéro 7005.

suivant acte reçu par Maître GUIBERT notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 18 avril 1991, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 6 juin 1991, volume 1991P, numéro 3875.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 3 septembre 2008, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 31 octobre 2008, volume 2008P, numéro 9458.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 18 octobre 2006, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 14 novembre 2006, volume 2006P, numéro 9706.

suivant acte reçu par Maître ALEXANDRE notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC le 18 octobre 2006, publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 14 novembre 2006, volume 2006P, numéro 9704.

### **Mise en liquidation Judiciaire de l'EMPHYTEOTE**

La Société HARAS DE CORDEMAIS a été mise en Liquidation Judiciaire suivant Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de NANTES le 6 décembre 2022. Copie du jugement est demeurée annexée aux présentes.

### **Notification de résiliation du bail emphytéotique**

Par suite de la mise en liquidation judiciaire de la Société dénommée HARAS DE CORDEMAIS, il a été notifié à la Commune de CORDEMAIS, BAILLEUR, par Maître Philippe DELAERE, Liquidateur, la résiliation du bail emphytéotique, suivant courrier recommandé du 11 janvier 2023, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

**CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de la résiliation totale de bail objet des présentes, par acte authentique, aux fins de publication au Service de Publicité Foncière de SAINT NAZAIRE I.**

### **RESILIATION TOTALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Les parties constatent que le bail emphytéotique reçu par Maître ALEXANDRE, notaire à SAINT ETIENNE DE MONTLUC, le 28 décembre 2016, est rétroactivement résilié, à compter du 11 janvier 2023.

Copie du courrier de notification du Liquidateur au BAILLEUR en date du 11 janvier 2023 est demeurée annexée aux présentes.

### **ABSENCE DE DROIT A INDEMNITE POUR RESILIATION**

Les parties déclarent qu'il n'y a pas d'indemnité pour résiliation convenue entre elles.

### **CONSEQUENCES FISCALES**

#### **En matière de revenus fonciers pour le bailleur**

Le transfert sans indemnité des travaux et améliorations au profit du BAILLEUR permet de constater un revenu foncier au bénéfice de ce dernier imposable sur la valeur vénale des constructions.

Si le bail concourt à une opération de construction imposée au PRENEUR, le BAILLEUR sera imposable pour ce qui concerne les revenus fonciers au même titre que s'il s'agissait d'un bail à construction.

#### **En matière de plus-values pour l'EMPHYTEOTE**

La valeur résiduelle des installations est déductible des produits d'exploitation de l'EMPHYTEOTE sauf s'il s'avérait soit une communauté d'intérêts étroite entre BAILLEUR et EMPHYTEOTE ou si le coût des constructions transférées gratuitement était disproportionné par rapport à la valeur des services effectivement rendus par le BAILLEUR.

#### **En matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Le notaire soussigné informe l'EMPHYTEOTE des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation est exigée lorsque la mutation intervient avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

L'EMPHYTEOTE fera son affaire personnelle directement auprès de l'administration fiscale de la mise à jour de sa situation de redevable à la taxe sur la valeur ajoutée consécutivement aux présentes.

#### **En matière de droits d'enregistrement**

Le présent acte entraînera la perception d'un droit fixe ainsi que prévu par l'article 738 1 du Code général des impôts.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La résiliation a lieu sous les charges et conditions suivantes.

#### **DATE D'EFFET**

Les parties constatent de la résiliation du bail emphytéotique **avec effet à la date rétroactivement du 11 janvier 2023**, le BAILLEUR reprenant à cette date la pleine et entière propriété du bien ainsi que la jouissance pleine et entière, lieux étant à cette date libres de toute location ou occupation quelconque ainsi que l'EMPHYTEOTE le reconnaît.



### **SORT DES TRAVAUX ET AMELIORATIONS**

Toutes les travaux effectués par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviennent de plein droit, au jour de la résiliation, la propriété du **BAILLEUR**, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le **BAILLEUR** prendra les travaux et améliorations dans l'état où elles se trouveront au jour de la prise d'effet des présentes.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

L'**EMPHYTEOTE**, pouvant grever de privilèges et d'hypothèques son droit au présent bail emphytéotique déclare à ce sujet qu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le bien, ainsi qu'il est confirmé par un état hypothécaire certifié à la date du 31 mai 2023 et certifié à la date du 30 mai 2023.

Il est rappelé ce qui suit : tous les privilèges et hypothèques conférés par l'**EMPHYTEOTE** et ses ayants cause, s'éteignent de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel, les privilèges ou hypothèques inscrits avant la publication de l'acte ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

### **SERVITUDES**

Toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le **BAILLEUR** aurait consenti sont éteintes du fait des présentes.

### **ASSURANCE MULTIRISQUE IMMEUBLE**

Le **BAILLEUR** fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par l'**EMPHYTEOTE**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

### **CONTRAT DE FOURNITURES DE FLUIDES, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

Le **BAILLEUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

### **IMPOTS**

Le **BAILLEUR** fera son affaire personnelle des impôts grevant le bien dont il s'agit de sorte que l'**EMPHYTEOTE** ne soit ni inquiété ni recherché.

### **SITUATION LOCATIVE**

À l'expiration du bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants cause prennent fin de plein droit.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

## **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront soumises à la formalité de la publicité foncière auprès du service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE I.

Le droit fixe de 125 euros prévu à l'article 738 1° du Code général des impôts est exigible.

La contribution de sécurité immobilière sera perçue sur le montant cumulé des loyers restants à courir soit :

5000 € x 19 ans x 0,10% = quatre-vingt-quinze euros (95,00 eur).

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le BAILLEUR.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité pouvant être convenue ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant modification des conditions économiques convenues.

## **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230703-2023DL51-DE 10

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 06/07/2023

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.